

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

DIRECTION  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

*Service des formations*

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation  
des diplômes professionnels

Arrêté du 9 mai 2005 portant création  
et définition de la mention complémentaire  
*Organisateur de réceptions*

NOR/MEN E 0500720 A

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

VU le décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 modifié portant règlement général de la mention complémentaire ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative « tourisme-hôtellerie-loisirs » du 13 janvier 2005 ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative de l'alimentation du 31 janvier 2005,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est créé une mention complémentaire *Organisateur de réceptions* dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

**Article 2** – Le référentiel d'activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives de la mention complémentaire *Organisateur de réceptions* sont définis à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 3** – L'accès en formation est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat technologique *hôtellerie* et du baccalauréat professionnel *restauration*.

Sur décision du recteur, peuvent également être admis en formation les candidats titulaires du baccalauréat professionnel *métiers de l'alimentation* et les candidats remplissant les conditions définies à l'article 6 du décret du 28 mars 2001 susvisé.

La durée de la formation est de 560 heures en établissement ou en centre de formation.

**Article 4** – La durée de la période de formation en milieu professionnel est de seize semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 5** – Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

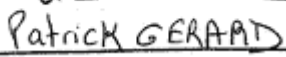
**Article 6** – La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

**Article 7** – La mention complémentaire *Organisateur de réceptions* est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

**Article 8** – La première session d'examen en vue de la délivrance de la mention complémentaire *Organisateur de réceptions* organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2006.

**Article 9** – Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à PARIS, le 9 mai 2005

P. le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'enseignement scolaire  
  
Patrick GERARD

*Journal officiel* du 20 mai 2005

**Nota** : Le présent arrêté et son annexe III seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 2 juin 2005, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>